



AG2R LA MONDIALE

Prendre la main  
sur demain

Retraite  
complémentaire

# Taux et répartitions des cotisations

## CCN des Cabinets dentaires

### (IDCC 1619 – Brochure n° 3255)

#### Personnel non cadre et cadre

Afin de faciliter le paramétrage paie de vos nouvelles conditions d'adhésion au régime de retraite complémentaire AG2R Agirc-Arrco, veuillez trouver, ci-dessous, les taux et répartition part employeur/ part salariale, applicables à votre convention collective.

#### Personnel non cadre

Répartition globale :

- 8 % (T1), soit : 57,50 % part patronale / 42,50 % part salariale ;
- 17 % (T2), soit : 53,53 % part patronale / 46,47 % part salariale.

#### Attention

Ces éléments s'appliquent sauf accord d'entreprise spécifique ou conditions d'adhésion particulières.

#### Depuis le 01/01/2019

Assiette	Taux global		Part salariale	Part patronale
TU 1 < 1 PSS*	10,16 % (8 % x 127 %)	7,62 %	3,05 % Répartition 40 %	4,57 % Répartition 60 %
		2,54 %	1,27 % Répartition 50 %	1,27 % Répartition 50 %
TU 2 > 1 et ≤ 8 PSS*	21,59 % (17 % x 127 %)	7,62 %	3,05 % Répartition 40 %	4,57 % Répartition 60 %
		13,97 %	6,98 % Répartition 50 %	6,99 % Répartition 50 %

\*PSS = Plafond de la Sécurité sociale.

#### Personnel cadre

Répartition globale :

- 8 % (T1), soit : 57,50 % part patronale / 42,50 % part salariale ;
- La répartition de la T2 (ou TB et TC) de la catégorie de personnel cadre reste inchangée.

#### Depuis le 01/01/2019

Assiette	Taux global		Part salariale	Part patronale
TU 1 < 1 PSS*	10,16 % (8 % x 127 %)	7,62 %	3,05 % Répartition 40 %	4,57 % Répartition 60 %
		2,54 %	1,27 % Répartition 50 %	1,27 % Répartition 50 %
TU 2 (ou TUB) > 1 et ≤ 4 PSS*	21,59 % (17 % x 127 %)		8,64 % Répartition 40 %	12,95 % Répartition 60 %
TU 2 (ou TUC) > 4 et ≤ 8 PSS*	21,59 % (17 % x 127 %)		Si l'entreprise appliquait avant le 31/12/2018, la même répartition que celle qui était prévue par la CCN du 14/03/1947 sur la TB : passage à 60 % (part patronale) / 40 % (part salariale)	
			Si l'entreprise appliquait une répartition différente : poursuite de la répartition appliquée avant le 31/12/2018	

\*PSS = Plafond de la Sécurité sociale.



**Personnel cadre chirurgiens-dentistes  
(ne relevant pas du champ d'application de la  
CCN des Cabinets dentaires)**

Assiette	Taux global	Part salariale	Part patronale
TU 1 < 1 PSS*	7,87 % (6,20 % x 127 %)	4,72 % Répartition 60 %	3,15 % Répartition 40 %
TU 2 (ou TUB) > 1 et ≤ 4 PSS*	21,59 % (17 % x 127 %)	8,64 % Répartition 40 %	12,95 % Répartition 60 %
TU 2 (ou TUC) > 4 et ≤ 8 PSS*	21,59 % (17 % x 127 %)	Si l'entreprise appliquait avant le 31/12/2018, la même répartition que celle qui était prévue par la CCN du 14/03/1947 sur la TB : passage à 60 % (part patronale) / 40 % (part salariale)	
		Si l'entreprise appliquait une répartition différente : poursuite de la répartition appliquée avant le 31/12/2018	

\*PSS = Plafond de la Sécurité sociale.

**Les autres cotisations / contributions**

**1/ Contribution équilibre général (CEG)**

- 2,15 % du salaire sur la tranche entre 0 et 1 PSS\*, répartis à hauteur de 60 % des cotisations à la charge de l'employeur et de 40 % à la charge du salarié.
- 2,70 % du salaire sur la tranche entre 1 et 8 PSS\*, répartis à hauteur de 60 % des cotisations à la charge de l'employeur et de 40 % à la charge du salarié.

**2/ Contribution équilibre technique (CET)**

- 0,35 % du salaire, du premier euro jusqu'à 8 PSS\*, pour tout salarié dont le salaire excède le plafond de la Sécurité sociale.

La répartition de cette cotisation est la suivante :

- 60 % des cotisations à la charge de l'employeur ;
- 40 % à la charge du salarié.

**3/ Cotisation obligatoire APEC, gérée par délégation**

La cotisation pour l'Association pour l'emploi des cadres (APEC) est appelée par délégation par le régime Agirc-Arrco pour les participants articles 4 et 4 bis de la CCN de 1947 et est reversée à cet organisme. Cette cotisation s'élève à :

- 0,06 % du salaire sur la tranche entre 0 et 1 PSS\*, répartis à hauteur de 60 % des cotisations à la charge de l'employeur et de 40 % à la charge du salarié.
- 0,06 % du salaire sur la tranche entre 1 et 4 PSS, répartis à hauteur de 60 % des cotisations à la charge de l'employeur et de 40 % à la charge du salarié.

\*PSS = Plafond de la Sécurité sociale.